

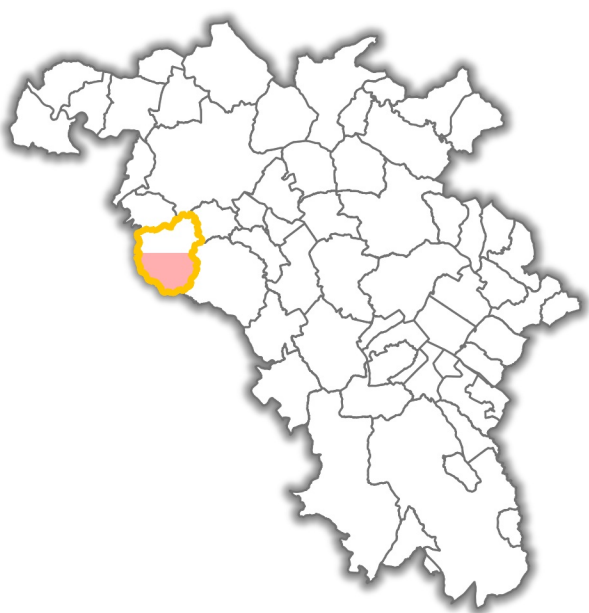


Département
des Pyrénées-Atlantiques

Communauté de Communes
de Lacq-Orthez



**ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**



OZENX MONTESTRUCQ



«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Plaque n°
11/02/2025	ARRET	5000	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64150 Mourenx
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

Limites communales

Parcelles

Zonage

ZONE URBAINE

- Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien
- Ub : Secteur urbain correspondant aux extensions du centre bourg ancien
- Ubl : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles
- Uc : Secteur urbain récent
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UV1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
- UV2 : Zone urbaine économique mixte
- UV3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

- 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- 1AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- 1AU1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
- 1AU2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
- 1AU3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMÉE

- 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- NL : Zone naturelle de loisirs
- NE : Zone naturelle écologique
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- AE : Zone agricole écologique
- Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
- AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Prescriptions

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Éléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°a) du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Informations

- Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

Risques

PPRT

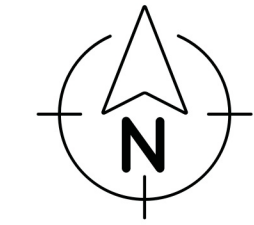
- Zone grise
- Zone d'interdiction stricte
- Zone d'interdiction

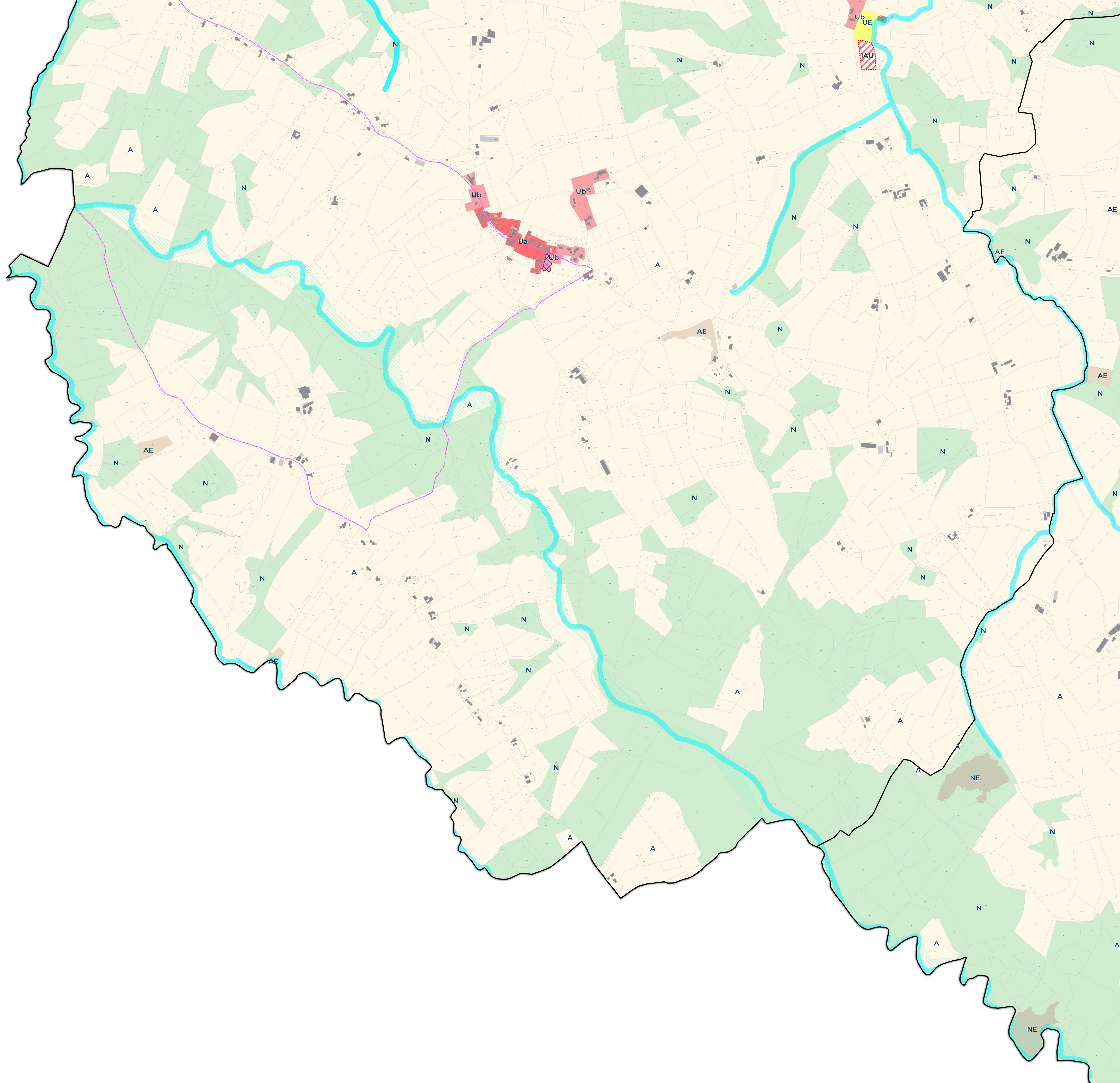
PPRI

- Zone d'interdiction

Atlas des zones inondables

- crue décennale





Avertissement : Les données officielles concernent les zones variables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leur exactitude et leur exactitude par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables au tiers sont disponibles sur le site de la Préfecture.

